

Décret n° 2001-584 du 26 février 2001, accordant à la société générale laitière, les avantages fiscaux relatifs aux équipements prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation, ensemble les textes l'ayant modifié et complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 12 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - "La société générale laitière" bénéficie, au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret de :

- l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA à l'importation,

- la suspension de la TVA à l'acquisition locale.

Art. 2. - "La société générale laitière" bénéficie de la suspension de la TVA à l'acquisition des équipements fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - "La société générale laitière" doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de mise à la consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 4. - La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la TVA due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements acquis sur le marché local.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du projet de la "Société Générale Laitière"

Désignation des équipements	Quantité
- Machines de conditionnement	04
- Homogénéisateurs	03
- Générateurs de vapeur	02
- Brûleurs chaudière	02
- Groupe de production d'eau glacée	01
- Escaliers colimaçon inox	150 m
- Vannes noires de vapeur	500
- Clapet anti-retour noir	250
- Compresseurs d'air	06
- Mitigeurs eau chaude	20
- Stérilisateurs	02
- Applicateur de pailles	01
- Encartonneuse	01
- Convoyeurs	02
- Surfilmeuses	02
- Chariots retourneurs de bobines	02
- Fardeuse à barre de soudure	01
- Echangeurs de chaleur tubulaire	10
- Echangeurs à plaques	10
- Pompes centrifuges inox	70
- Pompes auto-amorçantes	50
- Pompes à vide	70
- Pompes doseuses	70
- Pompes hydrauliques	50
- Tuyauterie inox	3000 m

Désignation des équipements	Quantité
- Vannes inox	100
- Raccords inox	200
- Clapet anti-retour inox	150
- Réduction inox	150
- Té inox	150
- Tube carré inox	3000 m
- Collier de support inox	100
- Moteurs électriques	50
- Vannes de régulation	80
- Détendeurs de vapeur	100
- Robinets à soupapes en acier	70
- Postes de soudure	05
- Robinets à boisseau sphérique	100
- Condenseurs de machines	04

Annexe n° II
Liste des équipements fabriqués localement
nécessaires à la réalisation du projet de la "Société Générale Laitière"

Désignation des équipements	Quantité
- Tube étiré	5000 m
- Tube noir	5000 m
- Tube galvanisé	3000 m
- Vannes d'eau	80
- Vannes d'air comprimé	100
- Tube PVC	2000 m
- Tube PVC pression	1000 m
- Structure métallique préfabriquée	01
- Compresseur frigorifique	05
- Disjoncteur moteur	02
- Transformateurs électriques	60
- Câbles blindés	2000 m
- Câbles électriques	2500 m
- Détecteurs de flux	10
- Conductivimètres	05
- Détecteurs de niveau	10
- Détecteurs de proximité	06
- Appareils pour contrôle automatique	10

Décret n° 2001-585 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale et

l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). – Outre les attributions prévues à l'article 3 du présent décret, les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts sont chargés également, au plan administratif, de superviser l'ensemble des bureaux de contrôle des impôts à l'intérieur de leur circonscription, ils assurent dans ce cadre, une mission d'encadrement et de suivi, et son investis, à cet effet, d'une autorité administrative sur les chefs de bureaux et les agents qui leurs sont rattachés.